



## PRÉFET DE LA CORSE-DU-SUD

Cabinet  
Service Interministériel Régional de Défense  
et de Protection Civiles

**Arrêté n° 2A-2020-03-12-003 en date du 12 mars 2020 portant interdiction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes (EHPAD) et dans les unités de soins de longue durée de santé (USLD) et établissements avec hébergement pour personnes en situation de handicap du département de la Corse-du-Sud.**

### *Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud*

- Vu la Constitution du 4 octobre 1958 ;
- Vu le Code civil ;
- Vu le Code pénal ;
- Vu le Code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et R. 2324-17 ;
- Vu le Code de l'action sociale et des familles, notamment son article L. 312-1 ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du président de la République du 15 janvier 2020 portant nomination de M. Franck ROBINE, préfet hors classe, en qualité de préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud ;
- Vu la déclaration de l'Organisation mondiale de la santé en date du 30 janvier 2020 relative à l'émergence du COVID-19 ;
- Vu l'arrêté du ministre des solidarités et de la santé en date du 4 mars 2020 portant diverses mesures relatives à la lutte contre la propagation du virus COVID-19 ;
- Vu l'arrêté en date du 08 mars 2020 portant sur la commune d'Ajaccio constituant un "Cluster" COVID-19 dans le département de la Corse-du-Sud ;
- Vu l'arrêté n° 2A-2020-03-09-005 en date du 09 mars 2020 portant restriction du droit de visite aux patients et personnes hébergées dans les établissements de santé et certaines catégories d'établissements sociaux et médico-sociaux de la ville d'Ajaccio ;

**Considérant** le caractère actif de la propagation du virus SARS-COV-2 sur le territoire national et les risques que la contraction de la maladie COVID-19 pose pour la santé publique ;

**Considérant** l'état de la menace sanitaire liée au risque épidémique en cours ;

**Considérant** l'urgence et la nécessité qui s'attachent à la prévention de tous comportements de nature à augmenter ou favoriser les risques de contagion ;

**Considérant** que les mesures de confinement ne sauraient, à elles seules, suffire à endiguer la propagation du virus compte tenu de la durée de la période d'incubation au cours de laquelle la personne porteuse du virus n'en présente aucun symptôme ; que l'intérêt de la santé publique justifie de prendre des mesures proportionnées aux risques encourus et appropriées aux circonstances de temps et de lieu afin de prévenir et de limiter les conséquences des menaces possibles sur la santé de la population ; que la durée maximale d'incubation du virus est estimée à 14 jours ;

**Considérant** que les établissements d'hébergement pour personnes âgées dépendantes et les unités de soins de longue durée de santé sont des lieux d'hébergement de personnes vulnérables ou fragilisées, en particulier des personnes dont l'immunité est affaiblie ; qu'il ressort de l'état des connaissances scientifiques sur le COVID-19 que les personnes souffrant de maladies chroniques et les personnes âgées ou fragiles présentent un risque plus élevé ; que ces établissements sont donc des lieux particulièrement favorables à la transmission rapide, simultanée et à grande échelle du virus ;

**Considérant** que la circulation du virus s'étend sur un large secteur du grand Ajaccio ;

**Considérant** qu'il convient de freiner sa propagation sur l'ensemble du département ;

*Sur proposition du coordonnateur pour la sécurité en Corse,*

## **ARRÊTE**

**ARTICLE 1** - Sauf circonstance exceptionnelle et sans préjudice des dispositions plus restrictives prises par les directeurs de ces établissements sur le département de la Corse-du-Sud, le droit de visiter des patients et des personnes hébergées dans les établissements de santé publics et privés et dans les établissements sociaux et médico-sociaux mentionnés au 2° et 7° de l'article L. 312-1 du Code de la santé publique en ce qui concerne l'hébergement des personnes en situation de handicap et au 6° de l'article L. 312-1 du Code de la santé publique est interdit à compter du jeudi 12 mars 2020 et jusqu'au mercredi 15 avril 2020 inclus.

Cette mesure s'applique de la même manière dans les unités de soins de longue durée de santé.

**ARTICLE 2** - Toute infraction au présent arrêté est passible de sanctions prévues par le Code pénal.

**ARTICLE 3** - Copie de cet arrêté est transmis à la Madame la procureure de la République près du tribunal judiciaire d'Ajaccio.

**ARTICLE 4** - Le préfet de Corse, préfet de la Corse-du-Sud, la directrice générale de l'agence régionale de santé Corse, le général commandant la région de gendarmerie de Corse, la directrice départementale de la sécurité publique, les maires des communes de la Corse-du-Sud, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Le préfet,  
  
**Franck ROBINE**

*Voies et délais de recours – Conformément aux dispositions des articles R. 421-1 et suivants du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours administratif auprès des autorités administratives compétente et d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Bastia, villa Montepiano - 20407 Bastia Cedex, dans le délai de deux mois à compter de sa notification. Le tribunal administratif peut également être saisi par l'application Télérecours citoyens accessible par le site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*